



**Conseil Municipal
de la commune de Clermont l'Hérault**

**Séance du mercredi 6 mars 2024 à 18h
Salle Georges Brassens**

Conseillers Municipaux en
exercice : **29**

Conseillers Municipaux pré-
sents ou représentés : **28**

Date de la convocation :
29 février 2024

Délibération n° DCM24-03-06P4

**Administration générale – Octroi de la protection
fonctionnelle au Maire de la Commune de Clermont
l'Hérault – Monsieur Gérard Bessièr**

Le quorum est atteint.

Présents :

M. Jean-Marie Sabatier, *1^{er} Adjoint, Président de la séance,*

Mme Isabelle Le Goff, M. Georges Elnecave, Mme Michelle Guibal, M. Jean François Faustin, Mme Elisabeth Blanquet, M. Jean-Luc Barral et Mme Véronique Delorme, *Adjoints,*

M. Jean-Jacques Pinet, M. Georges Bélart, M. Patrick Javourey, Mme Joëlle Mouchoux, Mme Rosemay Crémieux, M. Stéphane Garcia, M. Michaël Deltour, Mme Louise Jaber, M. Jean Garcia, Mme Paquita Médiani, Mme Marie Passieux, Mme Claude Blaho-Poncé, M. Franck Rugani, Mme Claudine Soulairac, M. Salvador Ruiz, M. Laurent Dô et M. Michel Vullierme, *Conseillers municipaux,*

Absents :

M. Gérard Bessièr, Mme Catherine Klein, Mme Corinne Gonzalez et Mme Hélène Cinési.

Procurations :

Mme Catherine Klein à M. Jean-Marie Sabatier

Mme Corinne Gonzalez à Mme Rosemay Crémieux

Mme Hélène Cinési à M. Stéphane Garcia

Rapporteur : M. Jean-Luc Barral

La protection fonctionnelle du Maire et des élus municipaux est régie notamment par l'article L 2123-35 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

(...)

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000

habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code. »

La Commune est ainsi tenue de protéger le Maire et les élus contre les menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

La protection fonctionnelle couvre notamment l'assistance juridique, les frais de procédure engagés (honoraires d'avocat, frais d'expertise, frais de consignation, frais de constat, etc.), la réparation des préjudices subis, prononcés, le cas échéant par le juge, à charge pour le Maire ou l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse, la Commune étant alors subrogée aux droits du Maire ou de l'élu.

La durée de la prise en charge est celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objet de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de cette ou de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

Il appartient au conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle au Maire ou à l'élu qui en fait la demande et de déterminer les modalités permettant d'atteindre l'objectif de protection et de réparation.

Pour rappel, la Commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du Maire et des élus.

Depuis plusieurs mois, un administré de la Commune tient de façon récurrente et outrancière sur les réseaux sociaux Facebook et YouTube des propos à l'encontre de Monsieur Gérard Bessière, en sa qualité de Maire.

Ces publications, sous forme d'articles, de commentaires et de vidéos, contiennent des propos susceptibles d'être qualifiés de diffamation et d'injures publiques.

Monsieur Gérard Bessière en sa qualité de Maire est directement visé dans les publications.

Monsieur Gérard Bessière a saisi un avocat afin de poursuivre l'auteur des faits.

Dans ces circonstances, Monsieur Gérard Bessière, en sa qualité de Maire, sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune de Clermont l'Hérault, incluant la prise en charge des frais afférents aux procédures à engager et la réparation des préjudices éventuellement subis.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder à Monsieur Gérard Bessière, en sa qualité de Maire, le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits précédemment énoncés.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2123-35,

VU les publications faites sur les réseaux sociaux à l'encontre de Monsieur Gérard Bessière, Maire,

VU la demande de Monsieur Gérard Bessière, Maire, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Commune de Clermont l'Hérault de protéger le Maire contre les menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion ou du fait de ses fonctions,

CONSIDERANT que Monsieur Gérard Bessière, en sa qualité de Maire, a été victime de propos injurieux et diffamatoires sur les réseaux sociaux de la part d'un administré dans l'exercice de ses fonctions ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, Monsieur Gérard Bessière, en sa qualité de Maire, sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle de la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées,
(avec 19 voix POUR, 0 voix CONTRE, 9 ABSTENTIONS [Mme Hélène Cinési représentée par M. Stéphane Garcia, M. Salvador Ruiz, Mme Claudine Soulairac, M. Laurent Dô, M. Franck Rugani, Mme Claude Blaho Poncé, Mme Paquita Médiani, M. Patrick Javourey, Mme Marie Passieux])

DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Gérard Bessière, en sa qualité de Maire, pour les faits mentionnés dans la présente délibération,

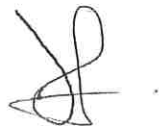
DECIDE que la Commune prendra en charge les frais afférents aux procédures qui seront engagées par Monsieur Gérard Bessière,

DECIDE que la Commune indemnisera Monsieur Gérard Bessière des préjudices éventuellement subis,

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget communal,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tous actes, d'effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,



Louise JABER

Le Premier Adjoint et président de séance,



Jean-Marie SABATIER

Accusé de réception en préfecture
034-213400799-20240306-DCM24-03-06P4-DE
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024